

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA
MICROFINANCE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

LES CABINETS

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2019 N° 0105 /MS/MASM/MEF/DC/SGM/CTJ/UGP - ARCH /SA/101SGG19

Instituant le panier de soins de base applicable dans le cadre de la phase pilote du volet « Assurance Maladie » du projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) »

LE MINISTRE DE LA SANTE,

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
MICROFINANCE,**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le Décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2019-60 du 20 mars 2019;
- Vu le Décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le Décret n° 2018-064 du 28 février 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- Vu le Décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 2018-518 du 06 novembre 2018 définissant le cadre institutionnel de mise en œuvre de la phase pilote du



projet Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH).

ARRETENT

Article 1er : Dans le cadre de la mise en œuvre de la phase pilote du volet « Assurance Maladie » du Projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) » en République du Bénin, il est institué un panier de soins dénommé « panier de soins de base ».

Article 2 : Le panier de soins de base est le panier de soins minimum garanti par le projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) » pour chaque bénéficiaire.

Article 3 : Le panier de soins de base est strictement destiné aux pauvres extrêmes retenus pour la mise en œuvre de la phase pilote du volet « Assurance Maladie » du projet ARCH.

Article 4 : Sont contenus dans le panier de soins de base, les prestations et affections suivantes :

- Consultations de médecine générale ;
- Diarrhée avec déshydratation ;
- Infection digestive ;
- Paludisme ;
- Laryngite aiguë chez les enfants de moins de 5 ans (corticothérapie) ;
- Corps étranger chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Pneumonie chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Bronchiolite chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Staphylococcie pleuro pulmonaire chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Infection des voies urinaires chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Sepsis chez les enfants de moins de 5 ans ;



- Infection cutanée bactérienne chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Grossesse Extra utérine ;
- Accouchement par voie basse ;
- Accouchement par césarienne ;
- Hémorragies du 3e trimestre de la grossesse (Placenta praevia, Hématome retroplacentaire, Rupture utérine) ;
- Hémorragies du post partum ;
- Fistules de l'appareil génital de la femme (Dépistage et Prise en charge) ;
- Otite moyenne aiguë chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Otite externe chez les enfants de moins de 5 ans ;
- Hernie étranglée ;
- Occlusions intestinales ;
- Appendicite aiguë ;
- Péritonite ;
- Rétention d'urine ;
- Fractures des membres thoraciques et pelviens (Plâtre, traction enclouage centro - médullaire pour la fracture du fémur) ;

Article 5 : Sont exclus du panier de soins de base :

- les prestations fournies par des prestataires de soins privés à but lucratif, les prestataires de soins non agréés par le Ministère de la Santé et / ou non conventionnés par l'organisme en charge du remboursement ;
- les prestations et affections non contenues dans le panier de soins décrit à l'article 4 ci-dessus;
- les prestations fournies dans le cadre de la médecine dite parallèle, alternative, complémentaire ou douce telles que



l'homéopathie, l'acupuncture, la médecine traditionnelle, la thalassothérapie, la thermothérapie ...);

- les pathologies couvertes par certains programmes verticaux ou de gratuité telles que la tuberculose, le VIH/SIDA, la lèpre, la draconculose, l'ulcère de Buruli.....;
- les prestations fournies à l'extérieur du territoire national.

Article 6 : Le panier de soins de base est révisable.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Cotonou, le 10 SEPT 2019

Le Ministre de la Santé,



Benjamin I. B. HOUNKPATIN



Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,

Le
Ministre



Bintou CHABI ADAM TARO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ampliatiions :

- PR (ATCR) : 1
- SGG : 03
- CC+AN+CS+CES+HAAC+HCJ : 05
- MS+DC+SGM : 03
- MASM + UGP-ARCH : 02
- MEF : 01
- Autres Ministères : 17
- Archives : 02
- JORB : 01